

Coronavirus : informations actuelles concernant les couvertures d'assurances et l'annonce des sinistres

(Situation au 24 avril 2020)

Le coronavirus pose des défis majeurs pour tout le monde. Le service d'assurances est également présent au côté des institutions en cette période difficile.

1. Assurance épidémie

Si une institution est assurée auprès d'AXA via un contrat-cadre CURAVIVA pour une assurance Choses-mobilier **comprenant le complément à l'assurance-épidémie** ou par le biais d'une autre police séparée, voici ce qui s'applique :

Les conditions d'assurance excluent les dommages causés par les niveaux de pandémie 5 ou 6 selon qualification par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé).

Une distinction doit être faite en conséquence;

- Les cas COVID-19 survenus avant la décision pandémique de l'OMS au 11 mars 2020 sont considérés comme assurés. L'enregistrement immédiat est recommandé, même si l'étendue des dommages n'a pas encore été déterminée.
- Selon AXA, les cas COVID-19 survenus à partir du 12 mars 2020 tombent sous la clause d'exclusion des niveaux pandémiques 5 et 6 de l'OMS et ne sont donc pas assurés. Néanmoins, ces cas devraient être annoncés, au travers de votre courtier, pour une éventuelle prise en charge future. En effet, il n'est pas exclu que le Conseil Fédéral prenne des dispositions quant à ces couvertures et impose des directives à l'instar de ce qui a été fait pour les garanties bancaires. De plus, compte tenu de l'ampleur économique de la crise, le Tribunal Fédéral pourrait être interpellé afin de régler cette question sur le plan juridique.

Situation de couverture dans le contrat-cadre CURAVIVA:

- Les polices existantes sont toujours valables et remplissent l'objectif réel de l'assurance contre les épidémies : couvrir les événements locaux tels que les norovirus, les pu-naises de lit, la salmonelle, etc.
- La conclusion d'une nouvelle assurance épidémique est encore possible si nécessaire. Le contrat-cadre offre la seule option de continuer à souscrire une assurance auprès d'AXA. En effet, celle-ci, comme beaucoup d'autres assureurs, ont stoppé la possibilité de conclure ce type de couverture.

Polices en dehors de l'accord-cadre CURAVIVA:

- Une recommandation générale n'est pas possible à ce stade ; Il existe des conditions d'assurances très différentes entre les compagnies. Chaque police doit être examinée individuellement.

- Les compagnies d'assurances décideront de façon individuelle sur la poursuite des couvertures d'assurances, soit avec une résiliation des contrats sur sinistre ou l'adaptation des contrats à de nouvelles conditions d'assurances pour le futur.

2. Travailleurs temporaires : A quoi devez-vous faire attention ?

Dans la situation actuelle, de plus en plus d'« emplois » sont susceptibles de se retrouver dans des situations marginales par rapport aux conditions normales de travail. La vue d'ensemble suivante doit permettre de répondre aux questions d'assurances les plus fréquentes :

Personnel temporaire (pas de location)

- Caisse de pension : Les contrats de travail à durée limitée jusqu'à trois mois ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire (selon règlement / statut). En cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assujéti à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue.
- Assurance accident LAA : Aucune annonce à faire. Les employés sont automatiquement assurés.
- Indemnité de maladie : La police doit être vérifiée. En règle générale, ce groupe de personnes est également assuré. Il existe souvent des conditions moins favorables en ce qui concerne les durées d'indemnisation ou les transferts à l'assurance individuelle.

Personnel loué par un prestataire professionnel (Randstad, Adecco, etc.)

- Il n'est pas nécessaire d'intervenir. Les employés demeurent salariés par le loueur de personnel et sont assurés pour toutes les assurances de personnes.

Personnel temporaire prêté temporairement par une autre institution ou société

(p. ex. établissement gastro)

- Il n'y a pas besoin d'intervenir. Les employés restent salariés par la société d'emprunt et assurés pour toutes les branches d'assurances.
- Remarque : Il peut être nécessaire de procéder à une annonce auprès de la société de prêt. Si la société d'emprunt a enregistré un travail de courte durée, la société de prêt doit supprimer le personnel temporaire auprès de la caisse de chômage pour la durée du prêt.

(Temporaire) Reprise du personnel avec accord d'un nouveau contrat de travail

- Il peut y avoir une adaptation à prévoir (voir personnel temporaire). Les conditions d'assurances s'appliquent.
- Remarque : La relation d'emploi avec l'employeur précédent doit être annulée ou résiliée. L'employeur précédent ne peut plus demander une indemnité de travail de courte durée pour ces personnes.

Personnel bénévole (sans rémunération)

- Caisse de pension : Ce groupe de personnes n'est pas soumis à l'assurance obligatoire.

- Assurance accident (LAA) : Il n'y a pas de couverture d'assurance. C'est pourquoi de nombreuses institutions possèdent une assurance collective non LAA pour ce groupe de personnes. A relever que dans le cadre du contrat-cadre CURAVIA pour l'assurance responsabilité civile entreprise, la couverture d'assurance accident non LAA est automatiquement prévue (indépendamment de toute responsabilité).

3. Assurance de personnes

Assurance d'indemnités journalières par suite de maladie

- Si les employés tombent malades suite à l'infection du COVID-19, l'assurance indemnité journalière interviendra après le délai d'attente convenu par le contrat. À ce jour, les conditions d'assurances des diverses compagnies d'assurances n'ont pas encore entraîné d'exclusion sur les pandémies.
- Cela s'applique également si les employés tombent malades durant leurs vacances.

Assurance accident obligatoire selon la LAA

- COVID-19 est considéré comme une maladie et non un accident.
- La LAA assure également des maladies professionnelles. Ainsi, une contamination d'un employé au cours de son activité professionnelle peut être assurée par la LAA sous certaines conditions.
- Chaque cas doit être examiné individuellement.

CURAVIVA Suisse, INSOS Suisse et senesuisse ont demandé à l'OFSP que le personnel soignant et encadrant touché par le COVID-19 dans le cadre de son travail bénéficie des mêmes prestations d'assurance que le personnel soignant des hôpitaux qui tombe malade (maladies infectieuses considérées comme maladies professionnelles au sens de la LAA). L'OFSP estime que cette demande est déjà satisfaite et explique dans sa lettre

- que l'existence d'une maladie professionnelle dans un autre cercle de personnel soignant et encadrant peut être acceptée si ledit personnel est exposé à un risque de nature professionnelle comparable à celui du personnel hospitalier ;
- que la situation des collaborateurs exerçant des métiers de soins et d'assistance est comparable à celle du personnel hospitalier quand il prend en charge des patients infectés. Il ne conteste donc pas, dans cette mesure, le droit qu'ont les collaborateurs des EMS et des autres institutions (comme le personnel hospitalier) de demander aussi à bénéficier, en vertu de la LAA, de prestations d'assurance s'ils peuvent prouver qu'ils sont soumis à une exposition spécifique, de nature professionnelle, parce qu'ils prennent en charge des patients infectés.

Les institutions en charge des personnes âgées, de celles en situation de handicap et des enfants et adolescents sont priées, si elles sont touchées, de remettre des déclarations d'accident à leur assureur LAA. Les collaborateurs infectés par le Covid-19 et aptes à prouver qu'ils y ont

été exposés dans le cadre professionnel bénéficieront rapidement d'une couverture d'assurance, sans qu'aucun obstacle ne s'y oppose.

Évaluation:

L'infection doit être imputable avec la plus grande probabilité (plus de 50 %) au contact avec des patients directement diagnostiqués, ayant obtenus des résultats de tests positifs est une maladie réelle du personnel soignant. Ceci, afin d'être certain de couvrir les cas où la contagion provient du travail de soin effectué dans le cadre de son activité professionnelle et non pas à l'occasion de loisirs, par exemple.

- Dans ces situations, il est recommandé d'approcher l'assureur LAA en premier. Dans la grande majorité des cas, un refus de prise en charge sera fait par l'assureur LAA, décision contre laquelle un recours pourra être introduit dans les 30 jours. Un enregistrement provisoire auprès de l'assurance maladie est obligatoire en fonction des conditions (délai d'annonce de sinistre), de sorte que le cas puisse être traité correctement par l'assurance maladie en cas de rejet par l'assurance LAA.
- Le fait que la maladie professionnelle soit reconnues, amène des avantages significatifs pour l'employeur (délai d'attente de 2 jours selon la LAA, allègement des statistiques de sinistres souvent lourdement grevé dans l'assurance perte de gain maladie) ainsi que pour les employés (Absence de franchise contrairement à son assurance maladie, prestations nettement améliorées en cas d'invalidité ou de décès).

4. Allocation pour travail de courte durée

Droit à l'allocation

- Le droit à l'allocation de travail de courte durée est étendu aux personnes ayant un emploi à durée déterminée, un apprentissage ou au service d'une organisation de travail temporaire.
- Le droit à l'allocation de travail de courte durée est également étendu aux personnes considérées comme particulièrement à risque et qui présentent notamment les maladies suivantes : hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, cancer et maladies qui affaiblissent le système immunitaire.
- Le Conseil fédéral a décidé que d'autres groupes de personnes auront droit à l'allocation sur demande.

Une clarification attendue concernant l'extension des personnes ayant droit aux allocations pour travail de courte durée a été publiée par le SECO le 21.04.2020 sur son [site](#). A la question « **les personnes particulièrement vulnérables ont-elles droit à l'allocation pour travail de courte durée ?** » la réponse apportée est la suivante :

OUI, si l'employeur a fait tout ce qui est raisonnable pour garantir les mesures d'hygiène des employés dans le processus de travail (p. ex. télétravail [home office]), mais qu'en raison de l'activité de l'entreprise, les mesures de précaution nécessaires ne peuvent pas être mises en place, il est alors possible d'obtenir l'allocation pour chaque employé. Ceci, à condition que la réduction des heures de travail représente au moins **10% du total des heures** travaillées par

les collaborateurs de l'établissement ou un de ses services. Un certificat médical doit être présenté, respectivement apporter la preuve du risque de contamination.

Les informations évoluent rapidement et nous nous efforçons de les mettre à jour régulièrement. L'office cantonal de la Caisse cantonale du chômage est chargé de la mise en application des dispositions légales et de l'attribution du droit aux allocations.

Les courtiers partenaires du service d'assurance de CURAVIVA Suisse sont présents pour vous conseiller, sur vos besoins et vos risques. En cette période difficile, nous souhaitons vous aider au mieux. Il est important pour nous de vous informer, c'est ainsi que le service assurances de CURAVIVA prend tout son sens !

Nos partenaires



Alain Bornand
Rue des Vignerons 1a, Case postale 914
1110 Morges 1
Tél. 021 802 54 10, Fax 021 802 54 11
a.bornand@proconseilssolutions.ch



Ares Pagnamenta
Via alle scuole 27
6807 Taverne
Tel. 091 930 99 90
ares@aresinsurance.ch



Funk Insurance Brokers
Herr Claudio Grass
Hagenholzstrasse 56, 8050 Zürich
Tel. 058 311 05 78
claudio.grass@funk-gruppe.ch



NEUTRASS-RESIDENZ AG
Herr Pirmin Lang
6343 Rotkreuz
Tel. 041 799 84 22
pirmin.lang@neutrass-residenz.ch